

ARRETE N° 48 /2025

Arrêté de circulation

Le Maire,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que la commune souhaite modifier les conditions de circulation sur une partie du centre-ville,

CONSIDERANT qu'une période d'expérimentation est nécessaire avant le projet définitif,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 43/2025 du 22-04-2025.

Il s'applique du 13-05-2025 au 06-06-2025.

ARTICLE 2

La circulation se fait en sens unique sur la place Flandrin et dans la rue Professeur Trillat dans le sens Nord-Sud.

Le sens unique de circulation est inversé dans la place Professeur Trillat : les automobilistes entrent sur la place par le côté pair et en sortent par le côté impair.

Un panneau « STOP » est mis en place dans la rue Alexandre Dumas au niveau du n° 34.

Les automobilistes circulant dans cette voie dans le sens Est- Ouest doivent marquer l'arrêt au niveau du n° 34 et céder le passage aux véhicules venant de leur gauche depuis la place de la République.

Les feux tricolores situés à l'intersection RD82 / RD 1006 sont supprimés.

Un panneau « STOP » est mis en place dans la rue de Lyon au niveau du n° 2.

Les automobilistes circulant dans cette voie dans le sens Ouest - Est doivent marquer l'arrêt au niveau du n° 2 et céder le passage aux véhicules venant de leur gauche.

ARTICLE 3

Une zone de rencontre est créée place Flandrin et rue Professeur Trillat. Dans cette zone :

- les piétons sont prioritaires par rapport aux autres véhicules. Ils peuvent ainsi circuler librement sur la chaussée, même si des trottoirs existent

- la circulation reste autorisée aux véhicules motorisés mais la vitesse est limitée à 20km/h
- les chaussées sont à double sens de circulation pour les cyclistes et les EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés)

ARTICLE 4

Sauf desserte locale, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des véhicules affectés au transport de personnes est interdite sur la RD 82 depuis l'intersection RD82/RD 82M.

ARTICLE 5

Les voies suivantes sont interdites à la circulation des véhicules :

- affectés au transport de personnes
- de plus de 3,5 tonnes, sauf desserte locale

Place Saint Clément, place Flandrin, rue Professeur Trillat, place de la République, rue Alexandre Dumas.

En revanche tous les véhicules affectés au transport de personnes sont autorisés à faire le tour de l'église située place Saint Clément.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

A Pont-de-Beauvoisin, le 24 avril 2025

Le maire,
Michel SERRANO



DIFFUSIONS

- La commune de Le Pont de Beauvoisin (73)
- Les Gendarmeries de Pont de Beauvoisin (38) et de Le Pont de Beauvoisin (73)
- Conseil Départemental de l'Isère
- Les Pompiers de Pont de Beauvoisin (38) + SDIS de l'Isère
- Service régional de cars